

ACCORD DU 24 MAI 2016 SUR LES SALAIRES PROFESSIONNELS CATEGORIELS DANS LA FABRICATION DE L'AMEUBLEMENT

Préambule

Les parties signataires réaffirment leur attachement au principe d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes : ainsi le présent accord fixe les salaires minimaux de la fabrication de l'ameublement sans distinction entre les femmes et les hommes. Elles considèrent que l'équilibrage des rémunérations entre les femmes et les hommes est un élément essentiel de l'équité dans les politiques salariales.

La fixation du barème des salaires professionnels catégoriel ci-dessous tenant compte tant de la situation économique difficile à laquelle se trouvent confrontées les entreprises de la branche à la date de signature du présent accord que des perspectives de celle-ci pour l'année 2016, les partenaires sociaux conviennent de se rencontrer à nouveau au cours du dernier trimestre 2016, en vue d'examiner, d'une part, l'évolution de cette situation économique (niveau de la croissance, prévisions d'activité, marges des entreprises, ...) et, d'autre part, celle de l'emploi ainsi que l'attractivité de la branche notamment quant au niveau d'encadrement et l'évolution de l'inflation.

Article 1 – Egalité salariale hommes / femmes

Conformément à l'article 2 de l'accord du 29 avril 2008 sur la mixité et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans le secteur de la fabrication de l'ameublement, les parties signataires rappellent que les différences de rémunération constatées entre les hommes et les femmes ne se justifient que si elles reposent sur des critères vérifiables.

Les entreprises doivent donc s'assurer, notamment à l'occasion de la négociation annuelle obligatoire sur les salaires, du respect du principe d'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes dès lors qu'il s'agit d'un même travail effectué dans une situation similaire ou d'un travail de valeur égale et à ancienneté et expériences égales.

Cette négociation vise à définir et à programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

RK



Page 1 sur 4

CL

BP



Article 2 – Agents de production

Le barème mensuel des salaires professionnels catégoriels des Agents de Production pour 151,67h s'élève, à compter du **1^{er} juin 2016** à :

ECHELONS	SALAIRES EN EUROS
A.P. 11	1467
A.P. 21	1468
A.P. 22	1470
A.P. 31	1474
A.P. 32	1479
A.P. 41	1534
A.P. 42	1557
A.P. 43	1620
A.P. 51	1681
A.P. 52	1753

Article 3 – Agents fonctionnels

Le barème mensuel des salaires professionnels catégoriels des Agents Fonctionnels pour 151,67h s'élève, à compter du **1^{er} juin 2016** à :

Agents fonctionnels		
Echelons	Coefficients	Salaires en euros
A.F. 1	250	1467
A.F. 3	260	1471
A.F. 5	275	1474
A.F. 7	300	1479
A.F. 9	330	1497
A.F. 11	365	1557
A.F. 12	385	1592
A.F. 14	425	1691
A.F. 15	450	1722
A.F. 16	475	1784

Article 4 – Agents d'encadrement

Le barème mensuel des salaires professionnels catégoriels des Agents d'encadrement pour 151,67h s'élève, à compter du **1^{er} juin 2016** à :

Agents d'encadrement		
Echelons	Coefficients	Salaires en euros
A.E. 1	300	1479
A.E. 2	330	1497
A.E. 3	365	1557
A.E. 4	385	1613
A.E. 5	425	1715
A.E. 6	500	1850
A.E. 7	640	2294

Article 5 – Cadres

Le barème mensuel des salaires professionnels catégoriels des Cadres pour 151,67h s'élève, à compter du **1^{er} juin 2016** à :

ECHELONS	SALAIRES EN EUROS
C 11	2113
C 12	2340
C 13	2510
C 21	2893
C 22	3090
C 23	3350
C 31	3741
C 32	3991
C 33	4390

PK
CL
BP
8

Article 7 – Dépôt et extension

Le présent accord sera déposé conformément à la Loi et son extension sera demandée par la partie patronale au nom des signataires. Copie du récépissé du dépôt leur sera adressée.

Les signataires demandent l'application la plus rapide possible de la procédure d'extension, et en conséquence, que le dispositif prévu par la circulaire Fillon relative aux dates communes d'entrée en vigueur des normes concernant les entreprises (JO du 24 mai 2011) ne soit pas appliqué.

Fait à Paris, le 24 mai 2016

Organisations patronales :

UNAMA

UNIFA

Organisations de salariés :

BATI MAT T.P. C.F.T.C.

FNSCBA - C.G.T.

FIBOPA CFE CGC

FNCB CFDT

FG - FO Construction



